

1987 et la loi n° 88-94 du 2 août 1988 et notamment les articles 105 et 106 dudit code,

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982 relative à la normalisation et à la qualité,

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988 portant création d'une agence nationale de protection de l'environnement tel que modifiée et complétée par la loi n° 92-115 du 30 novembre 1992,

Vu la loi n° 93-41 du 19 avril 1993 relative à l'office national de l'assainissement,

Vu le décret n° 89-1047 du 28 juillet 1989 tel que modifié par le décret n° 93-2447 du 13 décembre 1993 fixant les conditions d'utilisation des eaux usées traitées à des fins agricoles et notamment son article 7 (nouveau),

Vu l'arrêté des ministres de l'économie et des finances du 18 mai 1990 portant homologation de la norme tunisienne relative aux spécifications des eaux usées traitées à des fins agricoles,

Vu l'avis des ministres de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de la santé publique,

Arrête :

Article premier. - Les eaux usées traitées peuvent être utilisées pour l'irrigation des cultures suivantes :

- les cultures industrielles dont le coton, le tabac, le lin, le jojoba, le ricin et le carthame
- les cultures céréalières dont le blé, l'orge, le triticale et l'avoine
- les cultures fourragères dont le bersim, le maïs et le sorgho fourragers et la vesce
- les arbres fruitiers dont les dattiers, les agrumes et les vignes à condition qu'ils ne soient pas irrigués par aspersion
- les arbustes fourragers dont l'acacia et l'atriplex
- les arbres forestiers
- les plantes florales à sécher ou à usage industriel dont le rosier, l'iris, le jasmin, la marjolaine et le romarin.

Art. 2. - L'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées à des fins agricoles prévue à l'article premier du décret susvisé n° 89-1047 du 28 juillet 1989 modifié par le décret n° 93-2447 du 13 décembre 1993, fixe la liste des cultures qui peuvent être pratiquées dans chaque zone irrigable par les eaux usées traitées.

Tunis, le 21 juin 1994.

*Le Ministre de l'Agriculture*

**M'Hamed Ben Rejeb**

*Vu*

*Le Premier Ministre*

**Hamed Karoui**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 21 juin 1994, fixant la liste des cultures qui peuvent être irriguées par les eaux usées traitées.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975 tel que modifié et complété par la loi n° 87-35 du 6 juillet